

# Directives à l'agente ou à l'agent principal sur la préparation du *Rapport financier électoral* du parti politique enregistré

(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3, art. 82)



**P 04 908**  
(2014-10-27)

**Lisez attentivement les présentes directives avant de remplir le rapport financier.**

## **A. Présentation du rapport**

Le *Rapport financier électoral du parti politique enregistré* (le « rapport ») doit être soumis dans les 120 jours qui suivent la fin de la période électorale.

Exécutez les étapes suivantes pour vous assurer que le rapport est complet :

- Obtenez de la représentante ou du représentant officiel de votre parti politique enregistré les rapports comptables détaillés qui doivent contenir les dépenses électorales suivantes :
  - dépenses électorales payées et impayées,
  - biens et services offerts à prix réduit par un fournisseur,
  - contributions de biens et de services – « dons en nature »,
  - enseignes utilisées durant la présente élection ou une élection précédente.
- Signez la déclaration en présence d'un commissaire aux serments de la province du Nouveau-Brunswick.
- Soumettez les documents suivants ou des photocopies de ceux-ci avec le rapport :**
  - Rapports comptables détaillés;**
  - Factures de plus de 1 000 \$.**
- Envoyez le rapport à Élections Nouveau-Brunswick par courrier recommandé ou par messagerie.
- Remettez une copie du rapport à la représentante ou au représentant officiel, ou à l'agente ou l'agent financier de votre parti politique.
- Conservez une copie du rapport et des autres documents susmentionnés. Vous devrez peut-être confirmer des détails lorsqu'Élections Nouveau-Brunswick examinera le rapport. Élections Nouveau-Brunswick conservera votre soumission pour sept ans avant de l'envoyer aux Archives provinciales.

## **B. Communications**

Pour obtenir de l'aide, communiquez avec nous.

<i>Bureau :</i>	Élections Nouveau-Brunswick
<i>Personne-ressource :</i>	Nathan Phillips, CA, contrôleur adjoint du financement politique
<i>Adresse de voirie et de messagerie :</i>	102-551, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 1E7
<i>Adresse postale :</i>	C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
<i>Numéro de téléphone :</i>	506-453-2218 ou 1-800-308-2922
<i>Numéro de télécopieur :</i>	506-457-4926
<i>Adresse électronique :</i>	nathan.phillips@electionsnb.ca

## **C. Points abordés dans le rapport**

Aux fins du financement politique, la **période électorale** pour une élection provinciale commence le jour de l'émission du bref d'élection et prend fin à la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Le rapport présente aussi le concept d'une **période du rapport** qui commence à l'engagement de la première dépense électorale et qui prend fin à la date de la période du rapport choisie par l'agente ou l'agent principal. **Pour les élections générales, la date de la fin de la période du rapport choisie doit être au plus tard le 31 décembre.**

Le rapport est préparé selon la « comptabilité d'exercice », c'est-à-dire que les **dépenses payées et impayées** sont incluses.

En plus des dépenses électorales engagées par l'agente ou l'agent principal *durant* la période électorale, le rapport doit comprendre toutes les **dépenses engagées avant la période électorale** pour la documentation, les objets ou le matériel à caractère publicitaire *utilisés pendant* la période électorale.

Vous avez peut-être reçu d'un fournisseur une facture que vous ne prévoyez pas payer. Si une agente ou un agent principal conteste une facture ou omet de payer une facture pour des dépenses électorales qu'elle ou il a prétendument engagées, la facture est considérée comme une « **réclamation contestée** ». Le fournisseur pourrait intenter une action en justice pour obtenir un recouvrement. Pour rendre compte de ces réclamations contestées, remplissez l'annexe pertinente.

## ***D. Approche structurée***

À compter de 2013, nous supposons que la représentante ou le représentant officiel du parti politique enregistré a traité et comptabilisé toutes les dépenses électorales dans les comptes financiers du parti. Le parti peut avoir ouvert ou non un compte bancaire pour payer les dépenses électorales. À titre d'agente ou d'agent principal, vous pouvez avoir engagé ou non des dépenses électorales ou avoir versé les paiements aux fournisseurs. Quoi qu'il en soit, en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, toutes les dépenses électorales doivent être autorisées par l'agente ou l'agent principal.

La représentante ou le représentant officiel vous fournira les rapports détaillés des opérations comptables qui classent les dépenses électorales de la même manière que dans le rapport financier. Ces rapports peuvent être soumis au lieu des annexes détaillées s'ils contiennent substantiellement tous les renseignements requis dans les annexes.

### **Éléments particuliers inclus dans les « dépenses électorales » :**

- a. **Biens ou services offerts à prix réduit** : Quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté [paragraphe 72(2)]. Le prix habituel des biens, avant le rabais, doit être inscrit comme une dépense électorale.
- b. « **Dons en nature** » : Les dons de biens et de services reçus durant la période électorale doivent être inscrits comme des dépenses électorales. Conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, ils doivent être évalués au prix de détail ou à leur juste valeur marchande. Chaque don doit être appuyé d'une facture portant la mention « Don » pour justifier la dépense électorale (et la contribution).
- c. **Enseignes utilisées** : Les enseignes utilisées durant la présente élection ou une élection précédente doivent être inscrites comme des dépenses électorales à leur valeur au détail actuelle.
- d. **TVH** : Le montant total de la TVH payée au fournisseur doit être inscrit comme une dépense électorale.

## ***E. Préparation du rapport***

Si vous remplissez le rapport à la main, utilisez un stylo à encre. L'information doit aussi être lisible. Nous vous recommandons d'utiliser le tableur qui est accessible sur notre site Web à <http://www.electionsnb.ca/finance-f.asp>. Le modèle comprend des formules qui créent un lien entre toutes les annexes. Cela réduira grandement les erreurs de calcul et accélèrera le processus de préparation du rapport.

### **Page 1**

#### **Identification**

- Les dates de la **période électorale** couvrent la période allant de l'émission du bref d'élection au jour du scrutin.
- Indiquez s'il s'agissait d'une élection générale ou d'une élection partielle. Dans le cas d'une élection partielle, inscrivez le numéro et le nom de la circonscription électorale.
- La **période du rapport** commence à l'engagement de la première dépense électorale et prend fin à la date de la période du rapport choisie par l'agente ou l'agent principal. Pour les élections générales, la date de la fin de la période du rapport choisie doit être au plus tard le 31 décembre.
- Entrez les coordonnées de communication au besoin.
- Inscrivez une « X » si les documents à l'appui sont soumis avec le rapport.

### Questionnaire

- Répondez à chaque question par Oui, Non ou s.o. La réponse Non à une question indique une infraction possible à la *Loi* ou un rapport financier incomplet.

### Déclaration

- La déclaration doit être signée par l'agente ou l'agent principal en présence d'un commissaire aux serments de la province du Nouveau-Brunswick. Elle atteste que l'information contenue dans le rapport est véridique (les transactions sont réelles et non frauduleuses), complète (toutes les transactions relatives aux élections sont indiquées) et exacte (les calculs sont mathématiquement corrects).

### Page 2 : État des dépenses électorales

- Remplissez d'abord les annexes 1 à 9, en fournissant les détails des dépenses électorales. Reportez les soldes dans l'État des dépenses électorales.
- Annexe simplement les rapports comptables fournis par la représentante ou le représentant officiel, au lieu de remplir les annexes, si les rapports contiennent substantiellement tous les renseignements requis dans les annexes.
- Inscrivez la limite des dépenses électorales engagées pour l'élection que vous a indiquée Élections Nouveau-Brunswick dans une communication antérieure.

### Directives générales sur la préparation des annexes des dépenses électorales

- a. À l'aide des rapports de transaction fournis par la représentante ou le représentant officiel, inscrivez le numéro du chèque, le bénéficiaire ou le fournisseur, la nature de la dépense et le montant. Énumérez tous les chèques même ceux de 100 \$ ou moins.
- b. Si le chèque est payable à un bénéficiaire autre que le fournisseur, inscrivez le bénéficiaire et le fournisseur; par exemple, une personne peut utiliser sa carte de crédit pour effectuer des achats pour la campagne.
- c. Si le chèque couvre plus d'une facture, inscrivez chaque facture de plus de 100 \$ séparément et le total des factures de 100 \$ ou moins. Justifiez les dépenses à l'aide de factures détaillées et lisibles. La facture doit fournir tous les renseignements requis pour la vérification de chaque achat ainsi que le tarif ou le prix unitaire ayant servi à calculer le montant de la facture. Un relevé de compte ne peut pas servir de facture.
- d. La juste valeur marchande de toutes les contributions de biens et de services reçues pendant la période électorale doit faire partie des dépenses électorales. Chaque don doit être justifié par une facture portant la mention « Don ».
- e. Si l'espace prévu à l'annexe est insuffisant, joignez une autre feuille portant le même en-tête que celui de l'annexe et indiquez sur le rapport « Voir l'appendice X ».
- f. Calculez le total de chaque annexe et inscrivez-le à la ligne correspondante de l'État des dépenses électorales.

### Annexe 1 : Publicité électorale

La publicité faite durant la période électorale constitue une dépense électorale. La publicité électorale comprend toutes les dépenses engagées avant la période électorale pour la documentation, les objets et le matériel à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale. La publicité électorale inclut tous les coûts liés à la conception, la production et la distribution de la publicité, y compris les frais postaux.

- Inscrivez les détails des frais de publicité, y compris le numéro du chèque, le bénéficiaire-fournisseur, la nature de la dépense et le montant, y compris la TVH.

Une valeur égale au prix de détail des nouvelles enseignes doit être établie pour les enseignes des campagnes électorales précédentes qui ont été réutilisées durant la présente période électorale. Elle s'applique aux enseignes, aux cadres en bois, aux poteaux, etc. Ces coûts attribués font partie des dépenses électorales du parti. Ainsi, la situation relative aux dépenses financières est la même pour tous les partis, qu'ils aient participé à une élection précédente ou non.

- Afin de comptabiliser la valeur des enseignes réutilisées dans les comptes financiers, déterminez la valeur au détail des nouvelles enseignes et du bois semblables. Obtenez un prix concurrentiel de

fournisseurs de ces produits. Indiquez la valeur au détail actuelle à la représentante ou au représentant officiel du parti afin de lui permettre d'inscrire la dépense électorale (et une compensation comme « autre revenu »).

#### **Annexe 2 : Bureau et administration**

- Inscrivez les frais de bureau et d'administration, autres que les dépenses raisonnables engagées pour le fonctionnement courant du bureau principal permanent du parti, y compris :
  - loyer,
  - services publics,
  - télécommunications,
  - impression (autre que la publicité),
  - papier et fournitures,
  - location ou achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de télécopieurs, etc.
  
- Si le parti politique enregistré paye des articles dont la valeur s'étend de la période avant le bref d'élection à la période électorale, la représentante ou le représentant officiel doit uniquement inscrire comme dépenses électorales une partie des dépenses calculées *au prorata*.

À titre d'exemple, le loyer du bureau de campagne du mois pendant lequel les élections sont déclenchées serait calculé au prorata afin que les dépenses engagées avant l'émission du bref d'élection soient des dépenses non électorales et que le loyer pour la période allant du jour de l'émission du bref d'élection à la fin du mois soient des dépenses électorales. De même, le loyer pour les jours jusqu'au jour du scrutin inclusivement serait une dépense électorale et le loyer des autres jours du mois constituerait une dépense non électorale.

#### **Annexe 3 : Déplacements, hébergement et repas**

Lorsqu'une agente ou un agent principal rembourse les frais de déplacement, d'hébergement et de repas d'une personne, ces dépenses sont indiquées comme des dépenses électorales. L'agente ou l'agent principal peut payer les frais de déplacement, en remboursant un particulier ou en payant un fournisseur directement.

- Inscrivez les détails des frais de déplacement, d'hébergement et de repas remboursés aux particuliers.

Si l'agente ou l'agent officiel ne rembourse pas les frais de déplacement raisonnables engagés par une personne candidate ou toute autre personne sur ses propres fonds à des fins électorales, ces frais ne sont pas considérés comme des dépenses électorales (ni comme des contributions de biens et de services).

#### **Annexe 4 : Congrès et réunions (autres que congrès de désignation)**

- Inscrivez les dépenses tels les frais de location d'une salle et les frais engagés pour le divertissement et les rafraîchissements. Si un fournisseur ne soumet pas habituellement une facture pour ses services, par exemple un musicien, vous pouvez soumettre un reçu signé par le fournisseur accusant réception du paiement pour le service rendu.

#### **Annexe 5 : Salaires et honoraires**

Sauf pour les employés permanents du parti pour qui les renseignements ont déjà été fournis au contrôleur par l'agente ou l'agent principal,

- Inscrivez tous les paiements versés à des particuliers agissant à titre de présidents de campagne, coordonnateurs régionaux, travailleurs de bureau, etc.;
- Inscrivez tous les paiements versés aux travailleurs au scrutin le jour de l'élection à l'annexe 6, Dépenses du jour du scrutin;

#### **Annexe 6 : Dépenses du jour du scrutin**

- Si un chef de scrutin a reçu des fonds pour le fonctionnement de son bureau de scrutin, fournissez un état détaillé des dépenses du jour du scrutin signé par le chef de scrutin accusant réception des fonds, le montant dépensé et, s'il y a lieu, le montant retourné à l'agente ou à l'agent principal. Annexe un état détaillé des dépenses, par exemple les paiements versés aux travailleurs au scrutin, chauffeurs et déplacements, repas, etc.
  
- N'incluez pas les dépenses liées aux manifestations organisées pour célébrer après la clôture du scrutin.

#### **Annexe 7 : Recherche et sondages**

- Inscrivez les dépenses liées aux sondages d'opinion, à la recherche sur des questions relatives aux électeurs et aux services de prise de contact avec les électeurs.

**Annexe 8 : Intérêts et frais de services bancaires**

- Inscrivez les intérêts sur les prêts contractés pour financer la campagne électorale. Indiquez seulement les intérêts ayant trait à la période électorale.
- Inscrivez les frais de services bancaires ayant trait aux transactions traitées durant la période électorale.

**Annexe 9 : Autres dépenses électorales**

- Inscrivez les autres dépenses électorales à la présente annexe.

**Annexe 10 : Réclamations pour dépenses électorales contestées par l'agente ou l'agent principal**

Toute personne à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales doit présenter sa réclamation à l'agente ou à l'agent principal, au plus tard dans les 45 jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi elle est déchue du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation [paragraphe 76(1)].

Lorsqu'une agente ou un agent principal conteste ou omet de payer une réclamation portant sur des dépenses électorales prétendument engagées par elle ou par lui, ou par la personne qu'elle ou il a autorisée, cette réclamation est réputée constituer une réclamation contestée, et le réclamant peut intenter une action devant tout tribunal compétent pour en obtenir le recouvrement [paragraphe 91(1)].

- Inscrivez à la présente annexe les réclamations portant sur les dépenses électorales que vous contestez à titre d'agente ou d'agent principal [paragraphe 81(1)].

*Nota* : Après la présentation du présent rapport, les détails de tous les paiements effectués, y compris ceux qui résultent du jugement d'un tribunal, pour toute réclamation portant sur des dépenses électorales prétendument engagées par l'agente ou l'agent principal, ou par une personne qu'elle ou il a autorisée, et qui sont déjà consignées comme étant contestées, doivent être divulgués sur-le-champ au contrôleur [article 84].

*(This document is also available in English.)*